



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Territoriale de l'Allier

N° 958 / 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT FERMETURE DE BASSINS DE PISCINES DES ÉTABLISSEMENTS DE
TOURISME ET DES HABITATIONS EN COPROPRIÉTÉ DU DÉPARTEMENT DE
L'ALLIER SUITE AUX CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES RÉSULTANT
DE LA PÉRIODE DE PANDÉMIE COVID-19**

**La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de santé publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-13 relatifs aux normes d'hygiène applicables dans les piscines et baignades aménagées,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L2215-1, relatif aux pouvoirs de police générale et administrative du préfet pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour deux mois à compter de sa publication ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire complété par le décret n° 2020-426 du 14 avril 2020 ; ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 7 avril 1981, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et les baignades aménagées ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour deux mois à compter de sa publication ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire exceptionnelle et les dispositions nationales mise en œuvre notamment les mesures de confinement ;

CONSIDÉRANT la note du 13/03/2020 transmise le 16/03/2020 et actualisée le 19/03/2020 par le centre de crise sanitaire sous-direction de la Veille et de la sécurité sanitaire Direction générale de la Santé intitulée COVID-19 et EAUX sur la base de recommandations de l'OMS précisant les modalités d'adaptation des missions de l'ARS en matière de prévention et de gestion des risques sanitaires dans le domaine de l'eau en mode dégradé ;

CONSIDÉRANT le document d'expertise et de référence sur le sujet Covid-19 et eaux de piscines sur lequel s'appuie le document de la Société française d'hygiène hospitalière du 9/03/2020, diffusé dans le point quotidien du 10/03/2020 ;

CONSIDÉRANT la circulaire 21-20 du conseil national des établissements thermaux, relative à la fermeture des activités récréatives du 15 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'intensification de cette épidémie rend nécessaire toute mesure de nature à éviter la propagation de l'épidémie, notamment par le respect des mesures barrières et de distanciation sociale ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier et du
Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les bassins de piscines privées non unifamiliales ou à usage privatif des établissements de tourisme et des habitations en copropriété du département de l'Allier sont fermés temporairement à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Durée d'exécution

Les présentes dispositions sont applicables pendant toute la durée de la période de confinement.

Article 3 : Prescriptions

Les responsables de piscines privées des établissements de tourisme et des habitations en copropriété communiquent à leurs usagers par tout moyen conforme aux conditions de confinement, l'interdiction de l'usage des bassins de piscines.

Des prescriptions concernant la remise en service des installations seront édictées ultérieurement.

Article 4 : Voies de recours

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier, les officiers et agents de police judiciaire et les officiers de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 21 AVR. 2020

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

